

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001384-250

DATE : 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

OLIVIER PHANOR
Demandeur

C.
DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(SUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION)

APERÇU

[1] Le demandeur recherche l'approbation du Tribunal d'une entente de règlement réglant le sort d'une action collective portant principalement sur des délais de livraison qui n'auraient pas été divulgués correctement en amont de la transaction¹.

¹ Demande pour approbation d'une entente de règlement et des débours et honoraires des avocats du groupe du 20 mars 2026 (« Demande d'approbation »).

[2] Après analyse de tous les critères pertinents, le Tribunal conclut que l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres, car le montant offert sous forme de crédit automatique est adéquat. Parmi les éléments analysés est la portée de la quittance, qui est jugée convenable, car elle ne va pas au-delà des causes d'action liées aux réclamations revendiquées dans le litige.

[3] Les honoraires réclamés sont aussi raisonnables. Ils sont en dessous de ce qui est prévu à la convention d'honoraires en plus de respecter la fourchette acceptable ainsi que tous les autres critères applicables.

CONTEXTE

[4] Le 6 juin 2025, le demandeur dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de DoorDash Technologies Canada inc. (« DoorDash »).

[5] Le demandeur allègue que DoorDash a fait des fausses représentations concernant les délais de livraison annoncés sur l'application DoorDash et sur son site internet, en violation des articles 41, 219 et 228 *L.p.c.* Plus précisément, il soutient que lors de l'utilisation de la plateforme DoorDash, de manière systématique, le délai de livraison initialement indiqué est modifié et prolongé à la toute dernière étape de la transaction, soit immédiatement avant la confirmation de la commande².

[6] Le 20 novembre 2025, les parties concluent une entente de règlement (l'« Entente ») afin de régler le présent litige dans sa totalité³.

[7] Le 5 janvier 2026, le demandeur notifie une demande d'autorisation d'une action collective à des fins de règlement et d'approbation de l'Entente proposée, identifiant le groupe comme suit :

Toutes les personnes qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse et dont le délai de livraison a excédé celui initialement annoncé depuis le 6 juin 2022.

[8] Le 9 janvier 2026, la Cour rend un jugement autorisant l'action à des fins de règlement seulement, approuvant la diffusion des avis de règlement et fixant la date de l'audition d'approbation au 28 avril 2026⁴. Conformément au jugement, la transmission de l'avis aux membres a été effectuée par courriel⁵.

² Demande d'autorisation d'exercer une action collective du 6 juin 2025, par. 11-12.

³ Pièce A-1. La pièce A-1 est la version anglaise de l'Entente. Les parties ont aussi fourni au Tribunal une traduction française. Il est à noter que les références aux clauses pertinentes de l'Entente sont par rapport à la version anglaise, car dans la traduction, les paragraphes ne sont pas les mêmes, la traduction étant faite en respectant les définitions des termes en ordre alphabétique.

⁴ *Phanor c. Doordash Technologies Canada inc.*, 2026 QCCS 33.

⁵ Demande d'approbation, par. 6 et déclaration sous serment d'Angeline Jin du 19 février 2026, par. 5.

[9] De façon sommaire, l'Entente prévoit un règlement global d'environ 600 000 \$⁶ via l'attribution de crédit automatique de 1 \$ déposé directement dans le compte DoorDash de chaque membre admissible plus des honoraires de 150 000 \$ réclamés par les avocats du groupe.

[10] L'approbation du règlement et des honoraires n'est pas contestée.

[11] Cependant, le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») est intervenu pour faire des représentations sur l'étendue de la quittance contenue à l'Entente et demande également une conclusion précisant que le rapport d'administration prévu au paragraphe 47 de l'Entente lui soit transmis⁷.

[12] L'audience sur l'approbation de l'Entente a eu lieu le 28 avril 2026 et s'est poursuivie le 22 mai 2026, le Tribunal ayant demandé certaines précisions additionnelles concernant la transaction proposée⁸.

ANALYSE

[13] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

1. La transaction est-elle juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres?
2. Les honoraires des avocats doivent-ils être approuvés?

1. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES?

1.1 Principes juridiques

[14] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

⁶ Le 600 000 \$ est calculé sur la base du nombre de membres admissibles qui recevront le crédit de 1 \$, soit 593 576 (Déclaration sous serment de Michael Polino du 20 avril 2026, par. 7).

⁷ Lettre du Fonds du 30 mars 2026.

⁸ Procès-verbal du 28 avril 2026, p. 2. Le Tribunal a demandé des précisions additionnelles quant aux points suivants : (i) le taux de récurrence probable des commandes DoorDash afin d'être en mesure d'apprécier le taux d'utilisation du crédit octroyé; (ii) la valeur des frais de livraison afin de permettre au Tribunal d'apprécier la valeur en litige versus le crédit octroyé; et (iii) les contraintes technologiques auxquelles fait face DoorDash concernant la traçabilité des crédits afin de permettre au Tribunal de se pencher sur le taux d'utilisation potentiel du crédit.

[15] De façon générale, le Tribunal doit garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives - soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion⁹, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir¹⁰.

[16] Plus précisément, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des huit critères suivants :

1. Les modalités, termes et conditions de la transaction;
2. Les probabilités de succès du recours;
3. L'importance et la nature de la preuve administrée;
4. La recommandation des avocats et leur expérience;
5. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
6. Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
7. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
8. La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹¹.

[17] Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent être appréciés dans leur ensemble en fonction des faits et circonstances propres à chaque dossier¹². Seuls ceux qui sont pertinents à l'action collective sous étude doivent être étudiés¹³.

[18] Le Tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation, puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires¹⁴.

1.2 Application à l'espèce

[19] Passons en revue les critères applicables en l'espèce. De l'avis du Tribunal, en l'espèce, les deux premiers critères sont les plus déterminants, les autres critères demeurent également pertinents, mais visent plutôt à compléter l'analyse. Ils seront abordés en dernier.

1.2.1 Modalités, termes et conditions de la transaction

[20] Sous ce premier critère, le Tribunal passera d'abord en revue les modalités de l'Entente et procèdera ensuite à l'application de la grille d'analyse pour les règlements dits « coupon-rabais ». Ensuite, il analysera la portée de la quittance proposée dans l'Entente, qui a fait l'objet de représentations par le Fonds.

⁹ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130 par. 27.

¹⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

¹¹ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 28; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette*, 2025 QCCS 3948, par. 48.

¹² *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 23.

¹³ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 23.

¹⁴ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 30.

1.2.1.1 Modalités de l'Entente

[21] Selon l'Entente, chaque membre admissible recevra automatiquement un crédit de 1 \$ qui sera versé directement dans son compte DoorDash (le « *Wallet* »)¹⁵. Pour être un membre admissible, il faut être un résident du Québec, qui a utilisé la plateforme de DoorDash, entre le 6 juin 2022 et le 9 janvier 2026¹⁶, afin de passer une commande devant être livrée à une adresse située au Québec, laquelle commande a été livrée plus de 15 minutes après le délai de livraison initialement annoncé. Ledit membre doit posséder un compte actif au moment de l'attribution du crédit¹⁷.

[22] Le règlement limite ainsi le délai de livraison excédé à plus de 15 minutes. Ceci a pour effet de réduire le nombre de membres admissibles au crédit à 593 576 personnes alors que 929 755 membres du groupe ont reçu l'avis de règlement¹⁸.

[23] Le crédit sera automatiquement affecté au paiement de la prochaine commande effectuée après son attribution¹⁹.

[24] La durée du crédit est illimitée, sauf si le membre annule son adhésion à la plateforme DoorDash, le crédit serait alors perdu²⁰. Le crédit accordé à chaque membre du groupe est le même, peu importe les frais de livraison que celui-ci a payés. Il peut aussi être utilisé pour une variété de produits, sauf l'alcool²¹.

[25] Le nombre de membres admissibles à recevoir ce crédit de 1 \$ est de 593 576²². Ils n'ont pas à déposer de réclamation, ni fournir quelconque information. Puisque l'octroi du crédit est automatique, un montant de 593 576 \$ sera versé par DoorDash et ne pourra pas être récupéré par DoorDash, peu importe que le crédit soit utilisé ou non.

[26] Le règlement intervenu est l'équivalent d'un coupon, d'un rabais ou d'un crédit, ce qui requiert que les membres du groupe fassent un nouvel achat.

¹⁵ Déclaration sous serment de Michael Polino du 15 mai 2026, par. 8.

¹⁶ Le 9 janvier 2026 est la date du jugement autorisant l'action collective pour fin de règlement et d'approbation.

¹⁷ Demande d'approbation, par. 9; pièce A-1, par. 1v).

¹⁸ Déclaration sous serment de Angeline Jin, par. 5 et déclaration sous serment de Michael Polino du 20 avril 2026, par. 7.

¹⁹ Demande d'approbation, par. 10.

²⁰ Pièce A-1, par. 1u).

²¹ Pièce A-1, par. 1u).

²² Déclaration sous serment de Michael Polino du 20 avril 2026, par. 7.

1.2.1.2 Grille d'analyse du règlement coupon-rabais

[27] Il s'agit donc d'un règlement de type « coupon-rabais ». Ce type de règlement, quoique parfois scruté plus attentivement que d'autres, est néanmoins assez courant et accepté par les tribunaux²³.

[28] Les facteurs établis en jurisprudence pour évaluer ce genre de règlement sont les suivants : (i) la valeur individuelle du règlement; (ii) la possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le crédit; (iii) le montant à dépenser pour utiliser le crédit; (iv) la probabilité que le crédit soit utilisé; (v) les restrictions ou conditions qui s'appliquent; (vi) un changement de pratique commerciale; (vii) l'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement et (viii) les moyens financiers de la défenderesse²⁴.

[29] Dans *Leung c. DoorDash* - un dossier comportant des similarités avec la présente cause et impliquant la même défenderesse - après avoir étudié la grille d'analyse proposée, la Cour conclut que le règlement devrait être approuvé, car bien qu'imparfait, les bénéfices de l'entente l'emportent largement sur les inconvénients :

[59] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt *StubHub* de 2019, le Tribunal considère qu'il n'y a pas de contre-indications majeures à l'approbation d'un tel règlement coupon, pour les motifs suivants :

- 1,50 \$ est un petit montant mais rien n'indique que chaque membre ait subi un préjudice matériel important. Un règlement à l'amiable procurera rarement le paiement de dommages punitifs;
- le litige survient dans un contexte où le membre typique fait affaires de façon répétitive avec DoorDash. Ceci distingue le cas de ceux où la relation contractuelle n'est nouée qu'une seule fois;
- la relation d'affaires du membre typique avec DoorDash survient habituellement pour de petits montants. Ceci distingue de précédents où le crédit ne pouvait être utilisé que pour des achats coûteux (véhicule automobile, appareil électroménager, etc.);
- on reproche aux règlements coupons de mal dissuader les pratiques commerciales interdites, du fait que le commerçant incite le consommateur à poursuivre sa relation d'affaires. Cependant, on a ici démontré de façon satisfaisante que la pratique commerciale a été modifiée (du moins, quant aux frais de service);

²³ *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 51 qui dresse une liste de causes où la Cour s'est penchée sur ce type de règlement « coupon-rabais ».

²⁴ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 35; voir aussi : *Nam c. 9050-8391 Québec inc.*, 2024 QCCS 3672, par. 52 et *Leung c. Uber Canada inc.*, 2024 QCCS 4652, par. 43.

- il n'y a pas de délai de péremption;
- on n'impose au membre individuel aucune démarche pour obtenir le crédit.²⁵

[30] En l'espèce, le tableau suivant fait état des constats du Tribunal quant à chacun des facteurs proposés dans la grille d'analyse, le Tribunal déterminant si le facteur visé est favorable, défavorable ou neutre au règlement intervenu :

Facteur	Détermination
(i) La valeur individuelle du règlement	Favorable. Le préjudice individuel de chaque membre est modeste, évalué en moyenne entre 0,62 \$ et 2,07 \$, ce qui représente les frais de livraison payés par les membres du groupe²⁶. Ces frais peuvent varier selon si le membre est un usager « DashPass » ou non, ce qui est fréquent. Dans ce cas, les membres éligibles au DashPass ont payé en moyenne 0.62\$ net par commande de frais de livraison durant la période visée par l'action collective. Sinon, la moyenne payée par membre qui n'a pas le DashPass est de 2,07 \$. Dans ces circonstances, le crédit de 1 \$ proposé par membre est donc raisonnable et compense adéquatement le préjudice allégué. Il serait trop coûteux d'émettre des chèques ou de faire des virements Interac. Le crédit est donc une alternative raisonnable, compte tenu de l'objet du litige.
(ii) La possibilité de choisir une autre compensation ou de transférer le crédit	Défavorable : Le crédit ne peut être transféré, requiert une nouvelle commande de DoorDash et il n'y a pas de compensation alternative offerte²⁷.
(iii) Le montant à dépenser pour utiliser le crédit	Plutôt défavorable. Le membre doit nécessairement effectuer une nouvelle transaction pour utiliser le crédit. Le faible montant du crédit à 1 \$ n'est pas un grand incitatif. Mais, le crédit est automatiquement déposé dans le <i>Wallet</i> du membre et est disponible pour une durée illimitée.

²⁵ *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.*, 2022 QCCS 1083, par. 59 (« *Leung* »).

²⁶ Déclaration sous serment de Michael Polino du 15 mai 2026, par. 6.

²⁷ Pièce A-1, par. 1u).

(iv) La probabilité que le crédit soit utilisé	Favorable. Environ deux tiers des membres ont effectué plus d'une commande durant la période de l'action collective, ce qui indique que les clients font des commandes récurrentes, et donc il y a une haute probabilité d'utilisation du crédit offert (68 %)²⁸. Comme dans <i>Leung</i>, le Tribunal est d'avis qu'il y a forte probabilité que le client typique de DoorDash utilise promptement le crédit de 1,50 \$ dès sa prochaine commande, peut-être même sans le réaliser pleinement, vu la déduction automatique sur la facture²⁹. Ensuite, le crédit est déposé immédiatement dans le compte du membre, afin de favoriser son utilisation, sans qu'aucun geste n'ait à être posé. Enfin, il peut être utilisé sur une variété de produits, puisque la plateforme DoorDash permet non seulement aux consommateurs de faire livrer un repas à domicile auprès de divers restaurants, mais également de faire livrer des biens d'épicerie, de pharmacie ou de dépanneur. La seule exclusion est l'alcool³⁰.
(v) Les restrictions ou conditions qui s'appliquent	Favorable. Les membres n'ont pas à participer à un processus de réclamation, ni à s'inscrire, ni à présenter une preuve d'achat pour pouvoir bénéficier du crédit automatiquement versé, qui sera applicable pendant une période indéterminée, pour autant que le membre demeure un client de DoorDash. Enfin, le crédit sera porté au compte du membre et ne doit pas nécessairement être imputé à des frais de livraison, il peut aussi être imputé à de la nourriture ou à tout autre produit (sauf l'alcool), rendant ainsi l'utilisation du crédit plus flexible.

²⁸ Déclaration sous serment de Michael Polino du 15 mai 2026, par. 5.

²⁹ *Leung*, par. 58.

³⁰ Pièce A-1, par. 1u).

(vi) Un changement de pratique commerciale	Défavorable. Aucun changement de pratique n'est intervenu.
(vii) L'obligation de fournir un rapport sur la mise en œuvre du règlement	Favorable. L'Entente de règlement prévoit qu'un rapport sur la mise en œuvre sera effectué lors de la demande du jugement de clôture³¹. Ce rapport devra également être transmis au Fonds³². Cependant, compte tenu de contraintes technologiques, il ne sera pas possible pour DoorDash de connaître le taux d'utilisation effectif du crédit de 1 \$, car celui-ci s'entremêle aux autres crédits du compte de l'utilisateur³³. Ainsi, le rapport d'administration proposé à l'Entente ne fera état que du versement des crédits aux membres et sera remis rapidement au Tribunal, une fois les crédits versés.
(viii) Moyens financiers de DoorDash	Neutre. Il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne pourra honorer le crédit.

[31] La pondération de l'ensemble de ces critères milite en l'espèce en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement intervenue.

1.2.1.3 L'étendue de la quittance

[32] La seule question qui a soulevé un certain débat est celle concernant la portée de la quittance contenue à la transaction.

[33] Le Fonds plaide que la quittance prévue à l'Entente excède largement le cadre défini par l'action collective qui ne concerne que des allégations de fausses représentations relatives à des délais de livraison en violation de la *L.p.c.* Selon lui, la définition de « Réclamations quittancées » à l'Entente englobe des fondements de recours qui vont au-delà de la *L.p.c.* et quittance des faits qui excèdent le litige mû entre les parties :

« Réclamations quittancées » : désigne l'ensemble des réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action de quelque nature que ce soit connus ou inconnus, échus ou non, en vertu du droit délictuel, du droit contractuel ou de tout autre droit légitime, existant sous le régime des lois fédérales ou provinciales, que le Demandeur ou un Membre du groupe a ou peut avoir à l'encontre des

³¹ Pièce A-1, par. 47.

³² Lettre du Fonds du 30 mars 2026, p. 5.

³³ Déclaration sous serment de Michael Polino, par. 8-11.

Personnes quittancées et découlant des faits allégués dans le cadre du Litige ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris l'ensemble des allégations concernant les délais de livraison affichés sur la Plateforme de DoorDash Canada aux Membres du groupe par la Défenderesse au cours de la Période visée par l'action collective.³⁴

[Soulignements du Tribunal]

[34] Le Fonds invoque l'affaire *Thiel*³⁵ où la Cour a refusé d'approuver une entente de règlement pour le seul motif que la portée de la quittance excédait les pouvoirs du représentant en visant des réclamations pour dommages non visées par l'action collective et le jugement d'autorisation. Ce n'est qu'après que les parties eurent modifié l'entente de règlement afin de limiter les réclamations quittancées à celles faisant l'objet de l'action collective autorisée que la Cour a approuvé la version modifiée de l'entente³⁶.

[35] L'argument du Fonds doit être rejeté.

[36] Nous ne sommes pas dans le même cas de figure que *Thiel*.

[37] Dans *Thiel*, le représentant avait précisément exclu de la portée de l'action collective toute réclamation pour des dommages compensatoires³⁷. Il avait modifié sa procédure pour retirer les dommages compensatoires réclamés, estimant que cette demande était difficilement susceptible d'être traitée sur une base collective³⁸. Dans ce contexte, la Cour conclut qu'il ne peut être justifié de donner quittance au nom des membres du groupe sur ce type de réclamation, alors que celle-ci a été spécifiquement exclue du cadre de l'autorisation et du recours entrepris³⁹.

[38] En l'espèce, la quittance proposée est similaire à celle acceptée dans les affaires *Leung*⁴⁰ et *Vaillancourt*⁴¹. Certes, comme le souligne la Cour dans *Leung*, DoorDash obtient de tous les membres et non pas uniquement des membres admissibles une quittance⁴². Il est aussi vrai que la quittance dépasse les fondements de recours visant uniquement la *L.p.c.*, et pourrait aussi viser des recours sous le *Code civil du Québec* ou la *Loi sur la concurrence*, des fondements juridiques qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans l'action collective telle qu'autorisée⁴³. Mais, il demeure que la quittance

³⁴ Pièce A-1, par. 1 jj) et 37; Lettre du Fonds du 30 mars 2026, p. 2.

³⁵ *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1852 (« *Thiel* »).

³⁶ *Thiel*, par. 3-5.

³⁷ *Thiel*, par. 11.

³⁸ *Thiel*, par. 73.

³⁹ *Thiel*, par. 78.

⁴⁰ *Leung*, par. 17.

⁴¹ *Vaillancourt c. Doordash Technologies Canada inc.*, 2025 QCCS 1395, par. 25 et 42.

⁴² *Leung*, par. 17.

⁴³ De plus, dans *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148 (par. 20 et ss.), la Cour d'appel traite de fondements juridiques « par réclamation » (lire par conclusion). Ainsi, même si *plusieurs* fondements juridiques sont possibles pour appuyer *une* cause d'action, les dommages qui en découlent devraient

est rattachée aux faits allégués dans la procédure ou s'y rapportant. La quittance vise donc les allégations relatives aux délais de livraison de DoorDash, ce qui ne prive pas les membres du groupe de recours étrangers au litige.

[39] Au final, le Tribunal est d'avis que la portée de la quittance convenue ne va pas au-delà des causes d'action liées aux réclamations revendiquées dans le litige.

1.2.2 Les probabilités de succès du recours

[40] Passons maintenant au deuxième critère, les probabilités de succès du recours.

[41] L'avocat de DoorDash a fait valoir que cette action s'annonçait faire l'objet d'une vigoureuse contestation.

[42] Le débat concerne l'exactitude des délais de livraison annoncés par DoorDash. Or, les parties reconnaissent la difficulté d'établir que ce délai estimé annoncé est légalement contraignant. De plus, ces délais dépendent et varient en fonction des distances à parcourir, des commerces offrant les produits achetés et des conditions météorologiques ou autres, rendant ainsi le caractère commun du préjudice subi potentiellement difficile à établir.

[43] Un règlement sans débat à ce stade est ainsi à l'avantage des membres, puisque ceux-ci sont certains d'obtenir une compensation, et ce, immédiatement, malgré les risques non négligeables associés au présent dossier.

[44] Par conséquent, ce critère milite aussi en faveur de l'approbation du règlement.

1.2.3 Les autres critères à considérer

[45] Concernant **l'importance et la nature de la preuve à administrer**, l'action collective aurait certainement engendré une quantité considérable de preuve à administrer, notamment des rapports d'experts, en sus de la preuve devant potentiellement être apportée de manière individuelle par chaque membre au stade du mérite afin d'établir l'existence d'un préjudice et de le quantifier. Plus précisément, le demandeur envisageait notamment une preuve d'expert en juricomptabilité pour évaluer le quantum des montants en litige.

[46] Quant au **coût anticipé et à la durée probable du litige**, l'Entente a été conclue à une étape très préliminaire du cheminement de l'action collective, soit avant même l'étape des moyens préliminaires. Si le dossier devait continuer et aller à procès, il aurait d'abord fallu franchir l'étable de l'autorisation contestée par DoorDash, pour ensuite procéder à l'instruction au mérite, le tout comportant des coûts et délais supplémentaires

en principe être les mêmes, et les divers fondements juridiques n'ont pas à être analysés distinctement puisqu'ils mènent à la même conclusion.

non négligeables, en plus de solliciter l'appareil judiciaire tout au long du cheminement pour tout accroc, ce qui arrive pratiquement dans chaque dossier contesté.

[47] Il y a **10 membres** au total qui ont manifesté leur intention de **s'exclure** du règlement⁴⁴. Sur un total d'environ 600 000 membres admissibles au crédit, ces exclusions ne sont pas matérielles.

[48] Il y a **deux objections** au règlement⁴⁵. Les objecteurs soulèvent que le montant du crédit n'est pas suffisant et que la portée de la quittance est trop large. Le Tribunal s'est déjà penché sur la portée de la quittance. Quant au montant de 1 \$, il est raisonnable compte tenu des frais de livraison chargés qui se situent en moyenne à 2,07 \$ (si aucune déduction DashPass n'est applicable) ou encore à 0,62 \$, une fois les déductions pour les usagers DashPass appliquées⁴⁶.

[49] Par ailleurs, nul doute que l'Entente de règlement est le résultat de négociations de **bonne foi** entre les parties s'étant échelonnées sur plusieurs mois et fut conclue après des compromis mutuels convenus volontairement, ce qui est typique d'un processus de négociation intègre.

[50] Enfin, **les procureurs en demande** sont des avocats qui ont piloté environ une vingtaine d'actions collectives et, sur la base de leur expérience, **recommandent l'approbation de l'Entente**. Ils estiment que l'Entente est réellement dans l'intérêt fondamental des Membres du groupe, eu égard aux risques réels liés à la poursuite du dossier au stade du mérite⁴⁷.

1.2.4 Conclusion sur le caractère juste et raisonnable de la transaction

[51] Après l'étude de tous les critères pertinents, le Tribunal est d'avis que l'Entente offre aux membres un résultat certain sous forme de crédit automatique évitant l'écoulement du temps, les incertitudes et les aléas d'un procès au mérite. Comme dans l'affaire *Leung*, aux yeux du Tribunal, la caractéristique dominante de l'Entente est que DoorDash dépose un crédit de 1 \$ au compte individuel de plusieurs dizaines de milliers de membres éligibles et n'est pas tenue imputable selon la proportion des membres qui utiliseront le crédit ou pas⁴⁸.

[52] Cette Entente constitue une façon raisonnable et acceptable de régler rapidement ce litige dans le respect des principes de proportionnalité et de saine administration de la justice.

⁴⁴ Pièce A-3.

⁴⁵ Pièce A-4.

⁴⁶ Déclaration sous serment de Michael Polino du 15 mai 2026, par. 7.

⁴⁷ Demande d'approbation, par. 29.

⁴⁸ *Leung*, par. 55.

[53] L'Entente est donc approuvée, car elle est juste, raisonnable et à l'avantage des membres.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS DOIVENT-ILS ÊTRE APPROUVÉS?

2.1 Principes juridiques

[54] En vertu de l'article 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables⁴⁹. Cependant, le *Code de procédure civile* n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires. La jurisprudence s'est alors tournée vers l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁵⁰ qui fournit les facteurs pertinents à l'analyse que commande l'article 593 *C.p.c.*⁵¹:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[55] La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % du fonds de règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme⁵².

⁴⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50.

⁵⁰ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r. 3.1.

⁵¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 52; *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 61-62.

⁵² *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 63.

[56] Quant au modèle du facteur multiplicateur - lequel consiste à calculer les heures travaillées par les avocats en demande multipliées par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats - il peut constituer un étalon de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires⁵³.

[57] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective⁵⁴. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal⁵⁵. Même si elle ne lie pas le tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste ou déraisonnable pour les membres prenant en compte la transaction dont il est question⁵⁶.

2.2 Application à l'espèce

[58] En l'espèce, les avocats en demande souhaitent obtenir du Tribunal une approbation quant au paiement de leurs honoraires au montant de 150 000 \$, plus TPS et TVQ, et un montant de 2 011 \$, taxes incluses, à titre de déboursés, conformément à l'article 5b) du *Tarif judiciaire en matière civile*⁵⁷.

[59] La convention d'honoraires a été signée par le représentant le 3 juin 2025⁵⁸. Il s'agit d'une convention d'honoraires à pourcentage, ce type de convention étant très répandue en matière d'action collective⁵⁹. La convention prévoit qu'en sus des déboursés, les honoraires extrajudiciaires seront d'un montant égal à 30 % plus les taxes applicables de toute somme perçue à la suite d'une transaction ou d'un jugement, en sus du remboursement des déboursés⁶⁰.

[60] Les honoraires demandés représentent une somme réduite par rapport au 30 % du montant du règlement de 593 576 \$, correspondant au total des crédits qui seront versés. En fait, les honoraires réclamés avant taxes de 150 000 \$ représentent environ **25 %** du montant des crédits versé aux membres du groupe⁶¹.

⁵³ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 64; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 59.

⁵⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50.

⁵⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50.

⁵⁶ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 65.

⁵⁷ *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ, c. T-16, r.10.

⁵⁸ Pièce A-5.

⁵⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 57; *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 66.

⁶⁰ Pièce A-5, p.1.

⁶¹ $150\,000 \$ \div 593\,576 \$ \times 100 = 25,27 \%$.

[61] En l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer les honoraires sous l'angle du taux probable de réalisation, puisque, peu importe que les crédits soient effectivement utilisés ou non par le membre, ils seront versés aux membres éligibles, sans possibilité pour DoorDash de les récupérer.

[62] Ainsi, les honoraires réclamés se situent clairement dans la **fourchette acceptable** identifiée par la jurisprudence.

[63] Se tournant maintenant vers l'analyse des critères pertinents de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, le Tribunal est d'avis que le résultat de cette analyse mène au constat que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables. Inévitablement, l'analyse de ces critères s'entrecoupe avec l'analyse déjà effectuée quant au caractère juste et raisonnable de la transaction.

[64] D'emblée, **l'expérience des avocats** est établie en l'espèce. Ils ont cumulé une expertise en matière d'action collective ayant été impliqués dans plusieurs actions collectives dans les dernières années⁶².

[65] Ensuite, quant au **risque assumé**, il est important puisque les difficultés pour réussir sur le fond de cette action étaient bien réelles et qu'il n'y avait aucune garantie à cet égard.

[66] Quant au **résultat obtenu**, il est significatif dans le contexte où le crédit de 1 \$ pour chaque membre du groupe représentant une somme totale d'environ 600 000 \$ est distribué automatiquement sans réclamation ni aucune démarche à effectuer. Le montant de 150 000 \$ plus les taxes applicables en honoraires sera payé par DoorDash et est en sus du montant total du règlement.

[67] Enfin, le préjudice individuel modeste par transaction rend **ce type d'action particulièrement importante** dans l'équilibre commercial québécois, puisque pratiquement personne ne mènerait de l'avant une telle réclamation individuelle.

[68] Au final, les honoraires réclamés sont justes et raisonnables. D'ailleurs, personne, incluant le Fonds⁶³, ne conteste les honoraires réclamés.

[69] Dans la mesure où les honoraires sont jugés raisonnables et se situent généralement dans une fourchette acceptable – ce qui est le cas ici – le Tribunal ne procède pas à une analyse détaillée du temps consacré par les avocats⁶⁴. Ce n'est que

⁶² Demande d'approbation, par. 47.

⁶³ Dans sa lettre du 30 mars 2026, pp. 3-4, le Fonds soulevait une contestation, car le nombre de membres n'était pas connu et ne permettait donc pas de déterminer si le montant réclamé correspondait effectivement au 30 % de la somme perçue. Cette lacune a été remédiée par la déclaration sous serment de Michael Polino du 20 avril 2026, et à l'audience le Fonds ne soulevait plus aucune contestation des honoraires des avocats en demande.

⁶⁴ Le Tribunal ne procèdera pas à cette analyse puisque non requise, mais les avocats ont néanmoins produit une facture détaillant le temps consacré à ce dossier jusqu'au 10 mars 2026 (pièce A-6).

dans des cas plus complexes pour vérifier la raisonnable des honoraires réclamés, qu'il peut être avisé de référer au multiplicateur⁶⁵.

CONCLUSION

[70] Conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*⁶⁶, une demande afin d'obtenir un jugement de clôture devra être présentée incluant le rapport d'administration du règlement prévu à l'article 47 de l'Entente.

[71] Pour éviter toute ambiguïté, le Tribunal précisera que le rapport devra également être transmis au Fonds et que la demande d'un jugement de clôture doit être présentée dans un délai de 90 jours de la finalisation de l'exécution du règlement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] ACCUEILLE la <i>Demande pour approbation d'une entente de règlement et des débours et honoraires des avocats du groupe</i> ;	GRANTS the <i>Application for Approval of a Settlement Agreement and Class Counsel Fees and Disbursements</i> ;
QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :	WITH RESPECT TO THE APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT:
[73] APPROUVE l'Entente, pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	APPROVES the Settlement Agreement, Exhibit A-1, in its entirety, in accordance with article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[74] DÉCLARE que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement is reasonable, fair, adequate and in the best interests of Class Members;
[75] DÉCLARE que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du <i>Code civil du Québec</i> , obligeant et liant les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du Délai d'exclusion et de contestation;	DECLARES that the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Québec</i> , binding the parties and all Class Members who have not opted out before the expiry of the exclusion and opposition period;

⁶⁵ *Medalsy c. Maplebear*, 2025 QCCS 1130, par. 68.

⁶⁶ *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, à jour au 1^{er} janvier 2026.

[76] ORDONNE aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;	ORDERS the parties and Class Members, except those who have validly opted out, to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement;
[77] DÉCLARE que le demandeur, ainsi que tous les membres du groupe, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance à la défenderesse conformément au paragraphe 37 de l'Entente, Pièce A-1;	DECLARES that the Plaintiff, as well as all Class Members, except those who have validly opted out, release the Defendant in accordance with paragraph 37 of the Settlement Agreement, Exhibit A-1;
[78] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;	DECLARES that the Court will remain seized of the file for any question that may be raised by the Parties in connection with the application of the Settlement Agreement, until the issuance of the Closing Judgment;
[79] ORDONNE aux parties de demander un jugement de clôture dans un délai de 90 jours de la finalisation de l'exécution de l'Entente et de joindre à leur demande le rapport d'administration prévu au paragraphe 47 de l'Entente, en plus d'en transmettre copie au Fonds d'aide aux actions collectives;	ORDERS the parties to apply for a Closing Judgment within 90 days of the finalization of the execution of the Settlement Agreement and to submit in support of their application the Administration Report provided for in paragraph 47 of the Settlement Agreement, a copy of which should also be sent to the Fonds d'aide aux actions collectives;
QUANT À L'APPROBATION DES DÉBOURS ET HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE :	WITH RESPECT TO THE APPROVAL OF CLASS COUNSEL FEES AND DISBURSEMENTS:
[80] APPROUVE le mandat et convention d'honoraires professionnels, pièce A-5, signé par le demandeur et les avocats du groupe;	APPROVES the Mandate and Professional Fee Agreement, Exhibit A-5, signed by the Plaintiff and Class Counsel;
[81] DÉCLARE que les débours et honoraires des avocats du groupe sont justes et raisonnables;	DECLARES that Class Counsel Fees and disbursements are just and reasonable;

[82] APPROUVE les débours et honoraires des avocats du groupe au montant de 150 000 \$, plus taxes, à titre d'honoraires;	APPROVES Class Counsel Fees and Disbursements in the amount of \$150,000, plus taxes, for the fees portion;
[83] APPROUVE les débours et honoraires des avocats du groupe au montant de 2 011 \$, taxes incluses, à titre de déboursés;	APPROVES Class Counsel Fees and Disbursements in the amount of \$2,011, including taxes, for the disbursements portion;
[84] ORDONNER à la défenderesse de verser les débours et honoraires des avocats du groupe de la manière prévue dans l'Entente;	ORDERS the Defendant to pay Class Counsel Fees and Disbursements in the manner set out in the Settlement Agreement;
[85] LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Loran-Antuan King
Me Benjamin W. Polifort
 Lambert avocats
 Avocats du demandeur

Me Alexandre Fallon
Me Emily Lynch
 Osler Hoskin & Harcourt LLP
 Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 28 avril et 22 mai 2026